



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
2023-246	11 RUE DES CHENEVIÈRES (déménagement) 12 RUE EUGÈNE WARIN (emménagement)

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610.5, et 644-2-1

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,

Vu le décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis-à-vis du public et des agents municipaux,

Vu la demande de Monsieur et Madame GRASSO Prospero et Angélique reçue le 27/12/2023 en raison d'un déménagement au droit du 11 Rue des Chenevières et d'un emménagement en face du 12 Rue Eugène Warin à Soisy-sur-Seine,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement sur l'aire de retournement des Pompiers au 11 Rue des chenevières (déménagement), et sur 1 emplacement en face du 12 Rue Eugène Warin (emménagement),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement du camion - 20m³ sera autorisé sur l'aire de retournement des Pompiers, au droit du 11 Rue des chenevières (déménagement) et sur 1 place de stationnement en face du 12 Rue Eugène Warin (emménagement), le **samedi 06/01/2024 de 9h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : Les circulations automobile, bus et piétonne ne seront pas interrompues. **Monsieur et Madame GRASSO Prospero et Angélique s'engagent à déplacer le véhicule de l'aire de stationnement des Pompiers, immédiatement, si besoin pour une intervention.**

ARTICLE 3 : La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté, sur les lieux de l'opération et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de Monsieur et Madame GRASSO Prospero et Angélique. Les dispositifs de signalisation temporaires ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 4 : L'opération ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. **Un état des lieux sera réalisé avant et après le stationnement du véhicule.**

ARTICLE 5 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Essonne, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 27/12/2023

Le Maire

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Application du C.G.C.T.

Publié ou notifié le :

Le Maire certifie le caractère

Exécutoire de cet acte à compter du :

28 DEC. 2023

Le Maire

Jean Baptiste ROUSSEAU



28 DEC. 2023